



**OBJET** : Signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU**, le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article L2212-28,

**VU** les articles Les articles L. 2122-1 à 2122-4 du CG3P,

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir les modalités d'occupation par l'Association l'Arche de Villemomble, à titre précaire et temporaire du site bâti sis 17 rue du docteur Guérin à Villemomble,

### DÉCIDE

**Article 1er** : De signer une convention d'occupation précaire et temporaires entre la Ville de Villemomble et l'association d'Arche de Villemomble.

**Article 2** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de la Police nationale du Commissariat Le Raincy/Villemomble,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Le Responsable de la Police Municipale de Villemomble

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20240327-11634-CC-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 28 mars 2024

Fait à Villemomble, le 27 mars 2024

Par délégation du Maire,  
L'Adjointe déléguée

Concetta LEFEBVRE

**Vu et rattaché à la décision du**  
**rendue exécutoire le** 29/03/2024

